



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 31 Octobre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL (→ 15 :33), Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL (→ 15 :29), Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLUSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA (→ 15 :20), Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR (→ 15 :33), Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE (→ 15 :22), Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Marie-Christine NANNETTE

Etaient absents (07): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Michelle MAKAIA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (01): Monsieur Jean DARTRON,

Etaient absents excusés (01): Monsieur Jean-Claude LOMBION,

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 07-08-2014 **Fixation du taux de la Taxe d'Aménagement**

Par délibération n° 03-08-2011 du 17 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal. La délibération était valable pour une durée d'une année avec tacite reconduction annuelle.

Suivant les dispositions de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, cette délibération ne sera plus valable à compter du 01 janvier 2015 : ainsi, si la commune ne délibère pas avant le 30 novembre 2014 pour fixer le même taux ou un nouveau taux, celui qui sera automatiquement appliqué sera le taux national, à savoir 1%.

*Compte tenu des opérations d'aménagement en cours,
Compte tenu des projets d'aménagement et de développement durables en cours : Plan Local
d'Urbanisme, Programme de Revitalisation Urbaine.*

Compte tenu de la réflexion en cours quant à la mise en place de l'observatoire de la fiscalité.

*Monsieur le Maire préconise le maintien à 3% du taux d'aménagement suivant les mêmes
modalités que celles définies en 2011 c'est-à-dire :*

- Taux de 3% sur l'ensemble du territoire*

*La délibération est valable pour une durée de 1 an avec reconduction tacite d'année en
année.*

*Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la proposition de fixation à
3% du taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

ET après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1 : D'INSTITUER pour la taxe d'aménagement (TA) le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3: La présente délibération est valable pour une durée de 1 an avec reconduction tacite.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 31 Octobre 2014

P/
Le Maire,
Jean-Claude LOMBION

Philipson FRANCFORT
1^{er} Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité
effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.